



Arrêt

**n° 178 548 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort des informations à la disposition du Conseil que les parties requérantes ont

été rayées des registres pour l'étranger.

2. Entendu à l'audience du 27 octobre 2016, le conseil des parties requérantes déclare qu'elles estiment maintenir un intérêt au recours, dès lors qu'elles ne sont pas retournées dans leur pays d'origine de manière volontaire.

3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation des parties requérantes, dont il n'est pas contesté qu'elles ne séjournent plus sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater que celles-ci restent en défaut de démontrer la persistance de leur intérêt au présent recours. La circonstance qu'elles n'auraient pas quitté ce territoire de manière volontaire, ne peut suffire à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'elles ne font pas valoir le moindre élément de nature à contrecarrer les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, notamment quant à la disponibilité et l'accessibilité du traitement médical requis, dans leur pays d'origine, alors qu'il n'est pas contesté qu'elles y séjournent depuis 2013.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS